

# COMMUNE de VIENNE EN VAL

2026

Le 20 mars à 20h30

## Compte rendu du Conseil Municipal

Tous les conseillers municipaux sont présents à l'exception de :  
Mme Rosemary LECONTE a donné pouvoir à M. Pascal SEMONSUT



Secrétaire de séance : Mme Morgane VINSONNEAU

- RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Page 2

-----

- DÉLIBÉRATIONS

Page 3

Pour tous contacts : 02.38.58.81.23 ou [lemairedevienneenval@wanadoo.fr](mailto:lemairedevienneenval@wanadoo.fr)

## RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Pascal SEMONSUT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire

Le conseil municipal approuve la création de 4 postes d'adjoints

Ont été proclamés adjoints au maire : Mme SOBRAL Vanessa, M. Didier GARNIER, Mme Corinne ANTORE, M. Jean-Louis MAUPAS

Le conseil municipal approuve la création de 7 postes de conseillers municipaux délégués.

M. Pascal SEMONSUT, Maire, rappelle l'ordre du jour.

## DELIBERATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### Election du Maire

Madame COLLIOT Claudie, doyenne de l'assemblée, procède à l'élection du Maire.

Vu l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Afin de procéder à l'élection du Maire, Madame COLLIOT Claudie sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur COLMET DAAGE Sylvain et Madame GAILLARD Jessica.

Madame VINSONNEAU Morgane est désignée secrétaire.

Madame COLLIOT Claudie demande s'il y a des candidats.

Monsieur SEMONSUT Pascal propose sa candidature.

Madame Claudie COLLIOT enregistre la candidature de Monsieur Pascal SEMONSUT.

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Madame COLLIOT Claudie proclame que Monsieur SEMONSUT Pascal a obtenu 19 voix.

Monsieur SEMONSUT Pascal ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

### Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant, cependant, que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Vienne-en-Val un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la création de 4 postes d'Adjoints au Maire

### Election des adjoints

Vu les articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection :

- Du 1<sup>er</sup> Adjoint : Madame Vanessa SOBRAL,
- Du 2<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Didier GARNIER,
- Du 3<sup>ème</sup> Adjoint : Madame Corinne ANTORE
- Du 4<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Jean-Louis MAUPAS

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont désignés comme assesseurs : Monsieur COLMET DAAGE Sylvain et Madame GAILLARD Jessica. Madame VINSONNEAU Morgane est désignée secrétaire.

Monsieur le Maire enregistre la liste suivante : SOBRAL Vanessa, GARNIER Didier, ANTORE Corinne, MAUPAS Jean-Louis.

Il est procédé à l'élection des Adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Ont obtenu :

La liste SOBRAL Vanessa, GARNIER Didier, ANTORE Corinne, MAUPAS Jean-Louis : 19 voix.

La liste SOBRAL Vanessa, GARNIER Didier, ANTORE Corinne, MAUPAS Jean-Louis ayant obtenu la majorité absolue des voix, Monsieur le Maire a proclamé comme Adjoint au Maire : Madame SOBRAL Vanessa, Monsieur GARNIER Didier, Madame ANTORE Corinne, Monsieur Jean-Louis MAUPAS

#### Détermination du nombre de conseillers délégués

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur SEMONSUT Pascal, Maire, propose au Conseil municipal qu'il souhaite nommer par arrêté 7 Conseillers municipaux délégués.

Claudie COLLIOT	Conseillère déléguée en charge des solidarités
Sylvain COLMET DAAGE	Conseiller délégué en charge transition écologique
Jessica GAILLARD	Conseillère déléguée en charge de l'embellissement de la commune, Noël, fêtes et cérémonies
David GUDIN	Conseiller délégué en charge de la culture
Yves GUYOT	Conseiller délégué en charge des associations
J Yves THEVENET	Conseiller délégué en charge de l'eau
Morgane VINSONNEAU	Conseillère déléguée en charge de la communication

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la création de 7 postes de Conseillers municipaux délégués

## Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur Pascal SEMONSUT, Maire, procède à la lecture de la Charte de l'élu local à l'assemblée :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-51 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.

11

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.

13

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

12

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

14

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est levée à 21h10

Fait à Vienne-en-Val, le 26 mars 2026



Le Maire,  
Pascal SEMONSUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal SEMONSUT", written over a horizontal line.